Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES**

1 rue de la Plaine
60190 ESTRÉES SAINT DENIS
urbanisme@cc-pe.fr

# MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CANLY

U33CAN0323



# NOTICE DE PRÉSENTATION

Date d'origine :

Septembre 2025

**2**

Dossier mis à disposition du public du 15/06/2025 au 01/09/2025

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la délibération communautaire du **4 novembre 2025**

**Bureaux d'études :**

**Urbaniste :** **Sarl Pro-G Urbain**

23 rue de Méry
60190 Neufvy sur Aronde
anne-claire@guigand.fr

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

# Modification simplifiée n°1

# du

# Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017,

Commune de
Canly - Oise (60 680) -

## NOTICE DE PRÉSENTATION ET DE JUSTIFICATION VALANT RAPPORT DE PRÉSENTATION

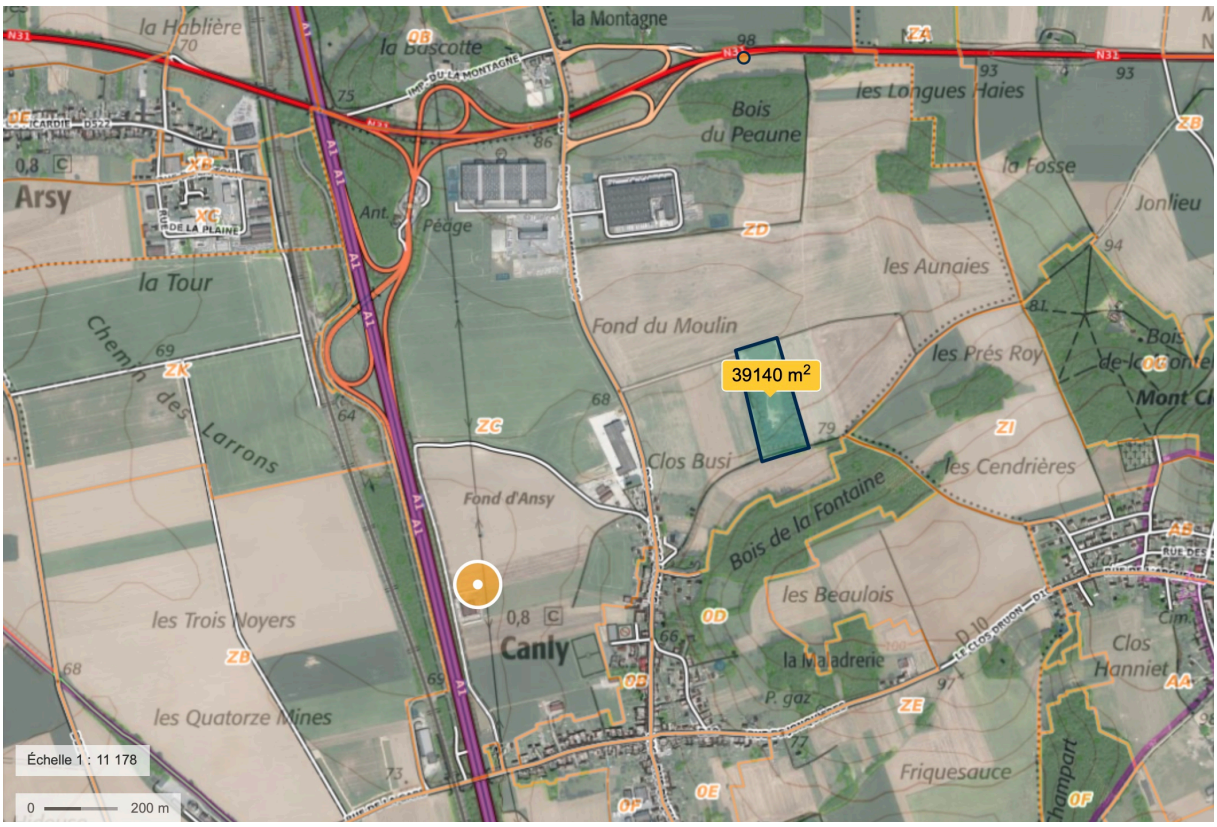
Septembre 2025

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

## I) Contexte et justification

Le PLU de la commune de Canly approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2017 a inscrit en zone agricole (A) une ancienne carrière de sablon exploitée à ciel ouvert de 1990 à 2005 sur les parcelles ZD n°67 et 156 au lieu dit « La Hayette ».

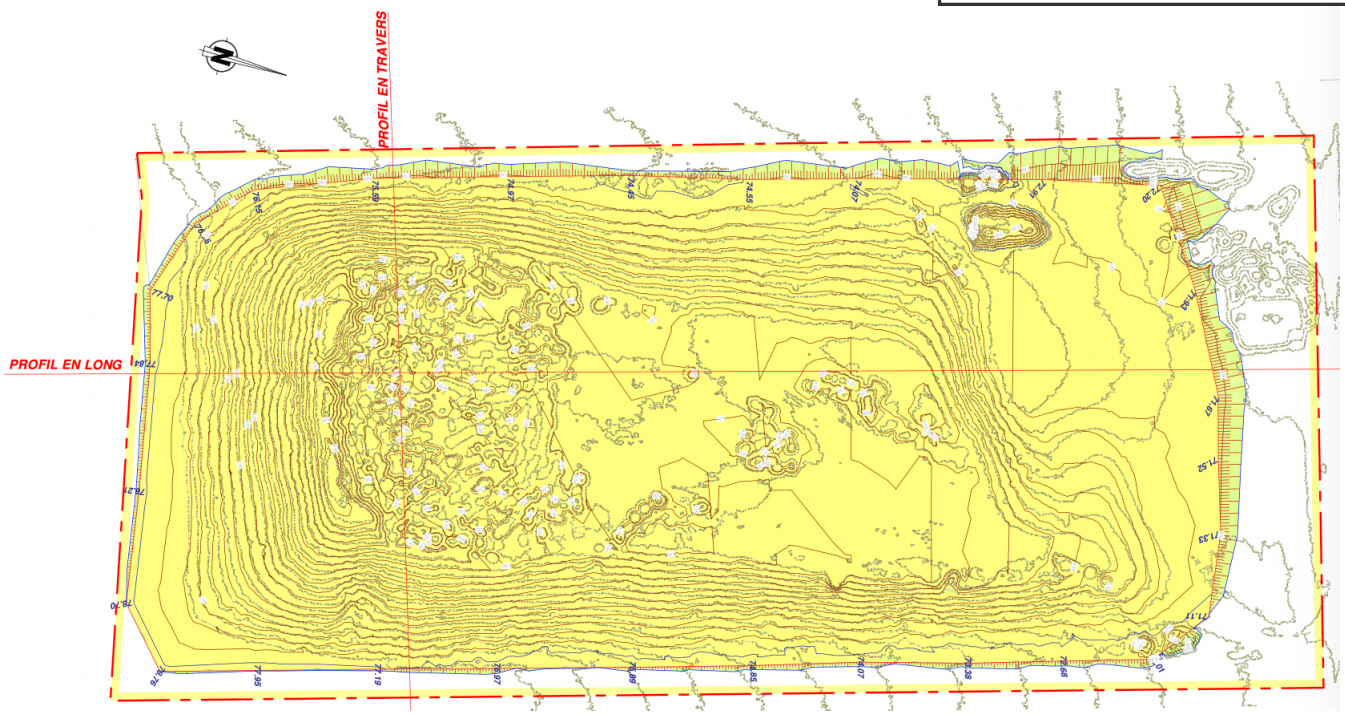
Ces terrains sont situés à l'est de l'entrée de bourg nord sur la zone agricole du plateau entre la zone industrielle nord et le secteur naturel du Bois de la Fontaine. Ils totalisent 3,9 ha.

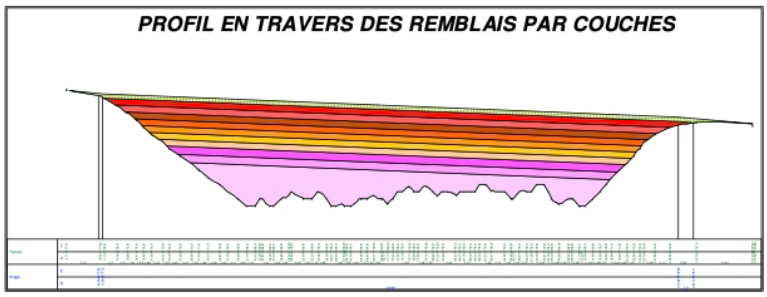


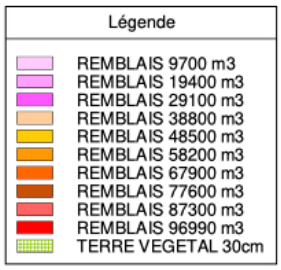

Par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005, l'obligation de garanties financières de la société exploitante de la carrière, a été levée, considérant que la remise en état des lieux effectuée répondait aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1998.

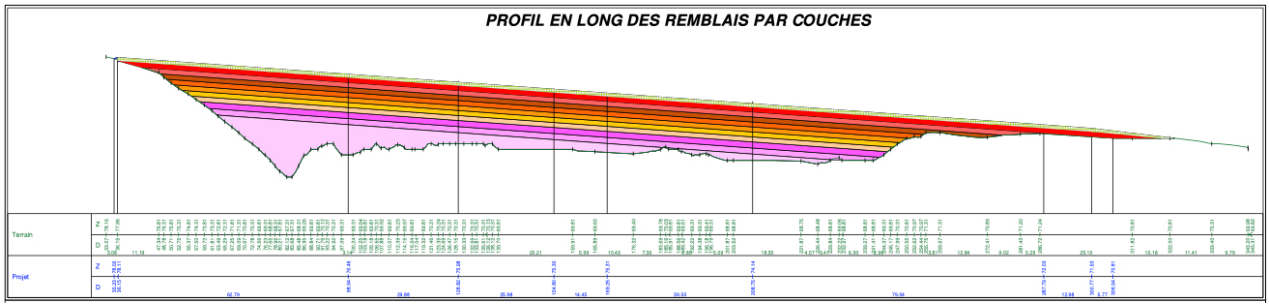
Aujourd'hui, comme lors de l'élaboration du PLU en 2017, l'excavation présente sur place d'une surface de 2,55 ha (voir plan de présentation de l'ancienne carrière page suivante), nécessitant un remblai de 100 000 m³ et 30 cm de terre végétale pour être comblée, rend ces terres inexploitables par une activité agricole.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE




Le rapport de présentation du PLU de 2017, n'évoque pas la présence de cette ancienne carrière et ne prévoit aucune orientation d'aménagement et de développement durable concernant son devenir. Il en est de même du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) de la commune (pièce 3 du PLU).

La justification règlementaire de la zone agricole n'est basée que sur sa vocation à protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à son activité. En conséquence, le règlement de la zone agricole

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

n'autorise que les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'activité agricole, y compris celles visant à des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme,...).

Les terrains concernés étant classés en zone agricole, l'objectif du PLU de 2017 était bien la reconversion agricole de ces terres. Pourtant le règlement de la zone agricole n'autorisant que les constructions et installation agricoles, les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole et les aménagements, ouvrages, construction et installation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général, ne permet pas un retour à l'activité agricole de ces terres.

L'exploitation par une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) du secteur pour une durée de 10 ans, permettrait une remise à niveau des sols et son exploitation par l'activité agricole présente à ses abords.

Il ne s'agit pas de créer une nouvelle activité mais d'autoriser temporairement la gestion et l'évolution d'une activité qui était déjà présente dans l'espace agricole afin de permettre un retour des sols à la destination de terres de cultures tel que prévu par le PLU.

La commune et la Communauté de Communes de la Plaine D'Estrées, en accord avec les propriétaires des terrains et l'exploitant agricole, souhaite rectifier ce point en permettant la valorisation temporaire de ce site, tel qu'il existe, à destination du stockage, du tri et de la valorisation de reliquats issus de la déconstruction (craie, terre végétale, pierres, briques, tuiles, granulats,…) tout en visant à long terme un retour à la destination de terres de cultures.

## II) Présentation, intérêt et justification d'une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes)

### Une activité règlementée et temporaire

Une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à un régime d'autorisation préfectorale préalable à son ouverture. Elle est classée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.
L'autorisation est accordée à l'issue d'une procédure administrative simplifiée dite d'enregistrement dont la demande est effectuée via un formulaire qui fait office d'examen au cas par cas auprès de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) et permettra de savoir, en fonction des enjeux environnementaux, si le projet relève d'une évaluation environnementale, et donc basculer vers une procédure d'autorisation environnementale, ou une étude d'incidence.

Conformément à la réglementation, l'enregistrement doit indiquer :

- Une quantité maximale annuelle de déchets inertes mis en stockage,
- Le volume maximal de déchets inertes stockés,
- La durée d'exploitation
- Le type de déchets inertes admissibles sur l'ISDI en se référant à la liste des déchets de la réglementation

La quantité annuelle maximale tient compte des déchets générés par les clients de l'ISDI (particuliers et/ou entreprises) d'une zone d'environ 30 kilomètres autour de l'ISDI (appelée zone de chalandise) et du tonnage supplémentaire lié à la fluctuation des marchés du BTP, la prévision de chantiers importants, la fermeture de filières à proximité.
Le volume maximal est calculé par rapport aux possibilités qu'offre le site (affouillement ou exhaussement de sol) et du modelé final après réaménagement de l'ISDI.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

En application de l'article R541-46 du code de l'environnement, les exploitants d'une ISDI doivent effectuer chaque année, avant le 1er avril, une déclaration des quantités de déchets reçues au cours de l'année précédente.

## Une activité utile pour l'environnement et l'économie locale

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (Directive 1999/31/CE du 26/04/99).
Le stockage, par la nature des déchets, n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.
Au titre des déchets inertes admissibles dans une ISDI, figurent notamment : béton, briques, tuiles, céramiques, verre, mélanges bitumineux sans goudron, terres et cailloux à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe...
Seuls les déchets non valorisables par le tri sont enfouis. Les déchets triés et valorisés sont réutilisés par le secteur de la construction (fondations, terrassement, béton, routes, matériaux isolants, gestion des eaux pluviales,…)

En 2020, la France a produit 310 millions de tonnes de déchets dont 66% de déchets minéraux issus du secteur de la construction. Plusieurs solutions existent pour prévenir et gérer les déchets inertes. L'article L541-1 du code de l'environnement les priorise :

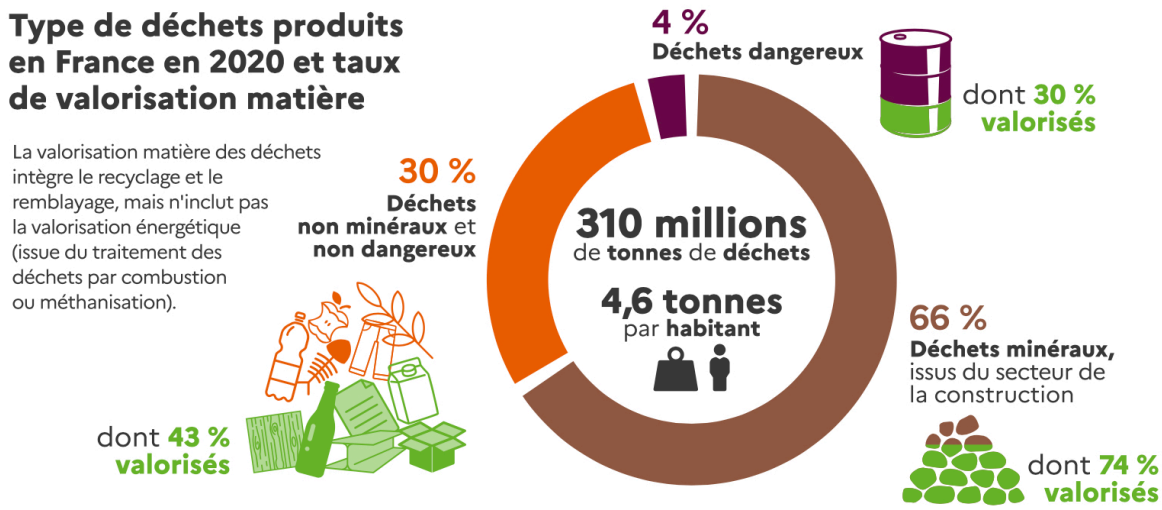
1. la prévention des déchets, notamment par le réemploi ;

2. la valorisation, avec :

   a) la préparation en vue de la réutilisation,
   b) le recyclage,
   c) toute autre valorisation ;

3. l'élimination en installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Près de 75% de ces déchets inertes issus du secteur du bâtiment ont fait l'objet d'une valorisation.



Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

Le manque d'exutoires règlementaires pour les déchets inertes conduit soit à des dépôts sauvages coûteux pour la collectivité et nuisibles à l'environnement, soit à des demandes au titre du code de l'urbanisme pour stocker ces déchets sur des terrains agricoles ou naturels, sous couvert d'aménagements « fantômes ». Ceux-ci entrainent souvent la destruction de zones humides, le comblement de champ d'expansion de crues, la destruction d'espèces protégées, la pollution des sols et/ou des eaux souterraines et une remise en état agricole médiocre entrainant des pertes de rendements.

La présence d'une ISDI gérée par un exploitant local sur le site d'une ancienne carrière permet de :

- limiter les déplacements véhiculés de déchets inertes : transport en camions (zone de chalandise de 30 km)

- trier et valoriser sur place les déchets, tout en permettant leur réutilisation localement

- éviter les décharges sauvages polluantes en des lieux inappropriés (cours d'eau, point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine, réservoirs de biodiversité : NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO…)

- réaménager et entretenir les chemins participants à l'accès aux champs de culture

- sécuriser et réglementer l'accès à un site de carrière pouvant présenter un danger pour la population

- remblayer une excavation ayant fait l'objet d'une exploitation

- permettre un retour des terres à leur destination agricole

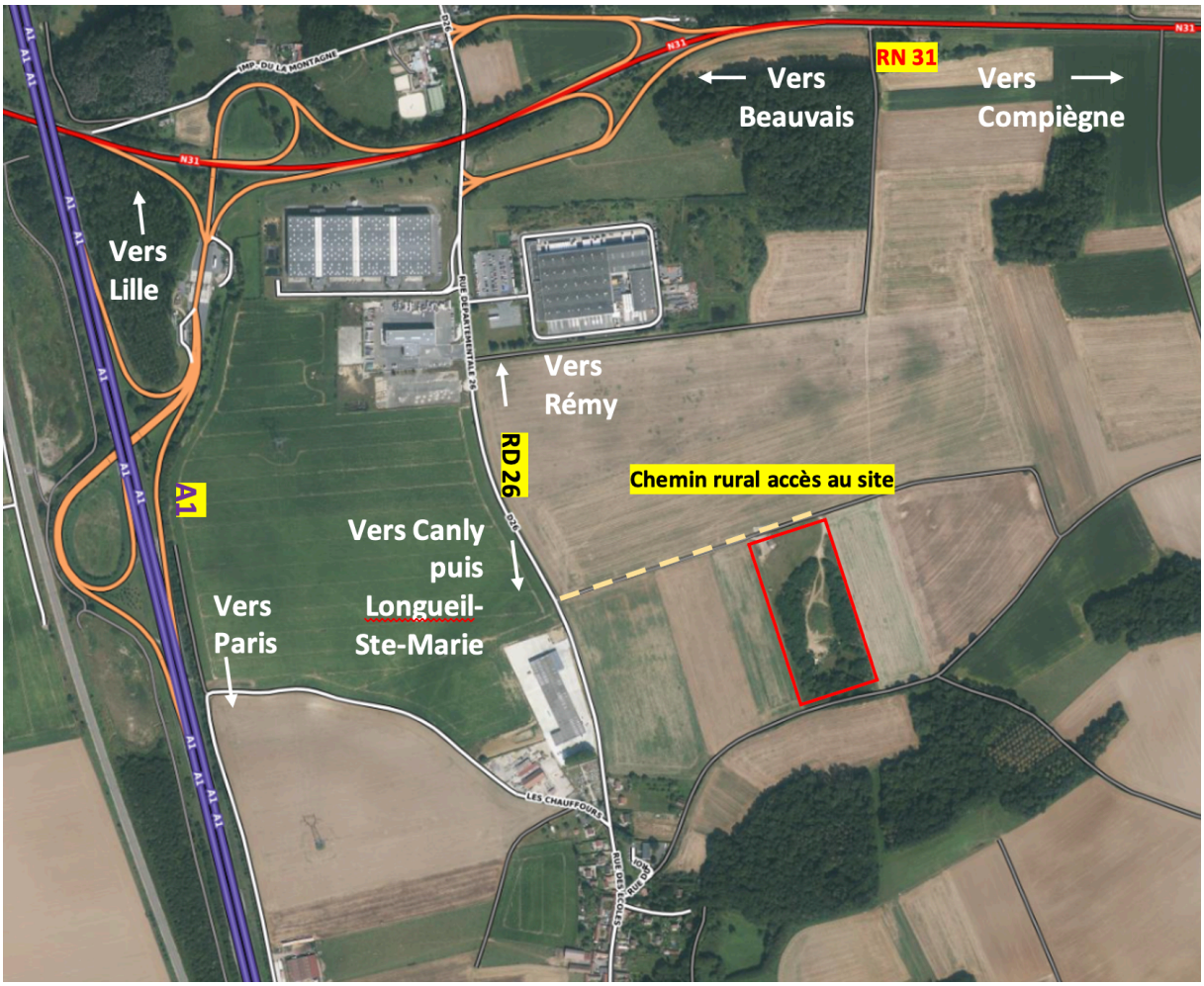
Le principal obstacle à l'ouverture de nouvelles ISDI est aujourd'hui l'absence de compatibilité des documents d'urbanisme avec leur accueil. Tous les acteurs sont invités à mener une action volontariste afin que les PLU et les PLUI puissent définir des zones offrant cette possibilité.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

## III) L'influence de cette activité sur le trafic routier à l'échelle communale

### Accès au site

L'accès au site se fera via la RD 26 depuis une piste sur environ 300 m. La RD 26 rejoint la RN 31 qui se situe à moins de 800 m (et l'A1). Cette piste existante est la propriété de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Canly auprès de laquelle EUROVIA aura l'autorisation d'accès.
Il est prévu, sous réserve de l'autorisation du propriétaire, de mettre un enrobé sur la piste afin de limiter l'envol de poussière et les salissures des roues des camions avant l'accès à la RD26.



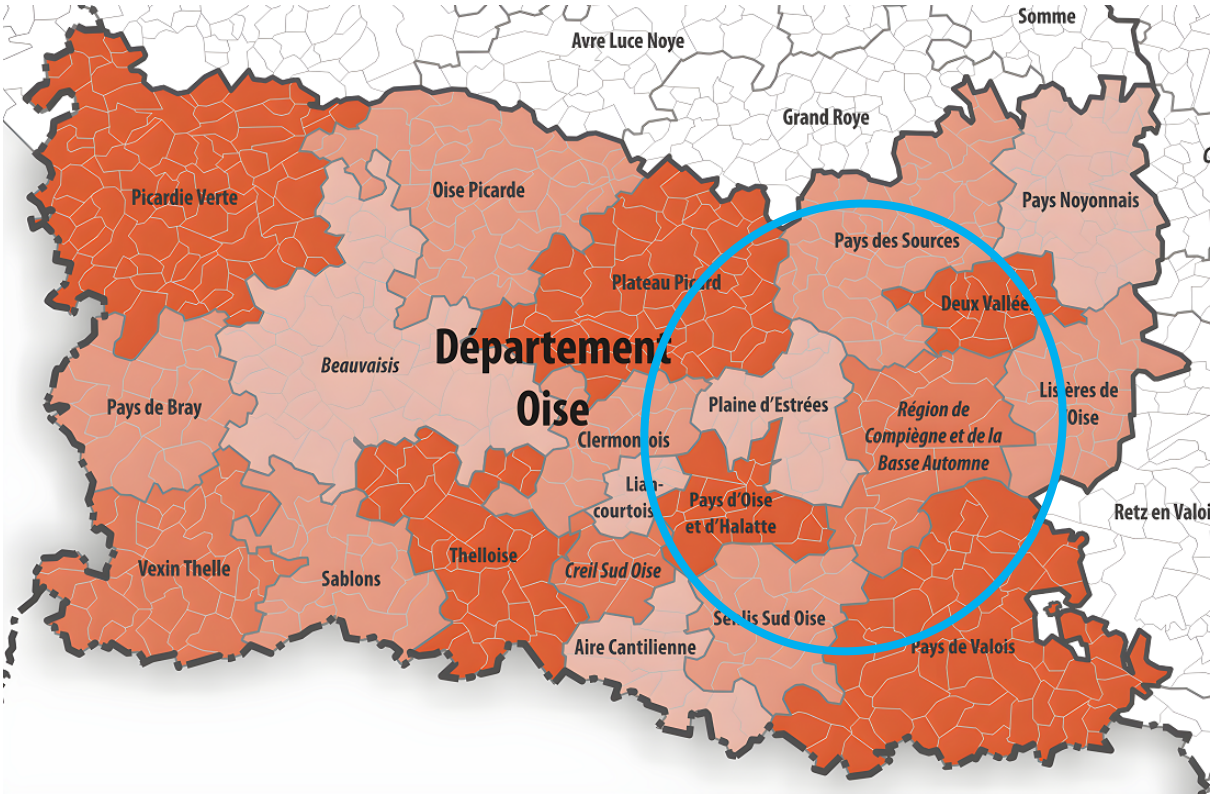

### Objectif et périmètre concerné par le trafic autour de Canly

Le potentiel exploitant de l'ISDI est une société qui assure la réalisation de nombreux chantiers d'aménagements urbains et d'infrastructures de transport mettant en œuvre, entre autres, le remaniement de terres et de gravats (excavation, concassage, remblaiement). La gestion des chantiers intègre celle des déchets produits et notamment des nombreux déchets inertes (béton, briques, terres, cailloux, pierres, etc.) issus des travaux qui n'ont pas pu être réutilisés sur place. Ces déchets finissent souvent dans des ISDI (installation de stockage de déchets inertes).

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

De la même manière, pour d'autres chantiers, elle a besoin d'un apport de matériaux inertes pour le comblement de fosses, l'aménagement routiers, etc.
Or, la société a l'opportunité de réaliser le remblaiement d'une ancienne manière sise sur la commune de Canly, dans l'Oise, dont le propriétaire agriculteur est très intéressé par une restitution de son terrain pour un usage agricole. En effet, il ne lui est pas possible d'exploiter en agriculture la dénivelée formant la topographie actuelle du terrain.
La société souhaite donc avoir l'autorisation d'y implanter une ISDI avec une plateforme de valorisation de matériaux inertes.

Cette fouille non remblayée se situe sur un secteur où il n'existe pas d'ISDI alors qu'il serait intéressant de développer un réseau de proximité afin d'accueillir les déblais inertes non valorisables issus des chantiers de travaux publics se situant autour de l'agglomération de Compiègne et dans un périmètre de 50 km autour de Canly, correspondant à l'agglomération de la région de Compiègne (ARC) et de la Basse Automne (CCBA), de la Plaine d'Estrée, du Pays du Valois (partiel), Lisière de l'Oise ou 2 vallées, et du Pays des sources.




**Ceci permettrait de maitriser les distances de transport (enjeu national d'optimisation en volume et en distance du transport des déchets vers leurs filières de traitement). La proximité a ce double avantage de rendre le trajet économiquement acceptable tout en optimisant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)** ;

Ce site permet également à la société de développer une activité ponctuelle de valorisation de déblais inertes permettant ainsi de produire des granulats recyclés directement utilisables sur ses chantiers du secteur. Les matériaux seront strictement destinés aux activités d'un site d'exploitation situé à Thourotte ;

Ce site bénéficie d'une bonne situation géographique à proximité de l'agglomération de Compiègne et avec un accès direct au site via une piste de 300m depuis la RD 26 qui rejoint la RN 31 à moins de 800m (et l'A1) ; Le remblaiement des terrains, en plus d'assurer une mise en sécurité du site par suppression de la dépression, permettra la reconstitution puis la restitution d'environ 4 ha de terrains au propriétaire pour une vocation agricole (conformément au PLU).

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

D'une manière générale, cela permettra terme :

- D'assurer une mise en sécurité définitive des terrains,
- De restituer de la surface au milieu agricole (39 500 m2 soit près de 4 ha).

tout en proposant une solution rationnelle pour la gestion des déblais de chantiers (valorisation des déblais pour permettre l'aménagement d'une zone agricole en cohérence avec les schémas locaux d'aménagement du territoire (en particulier le PRPGD).

## Période d'activité et approvisionnement en matériaux

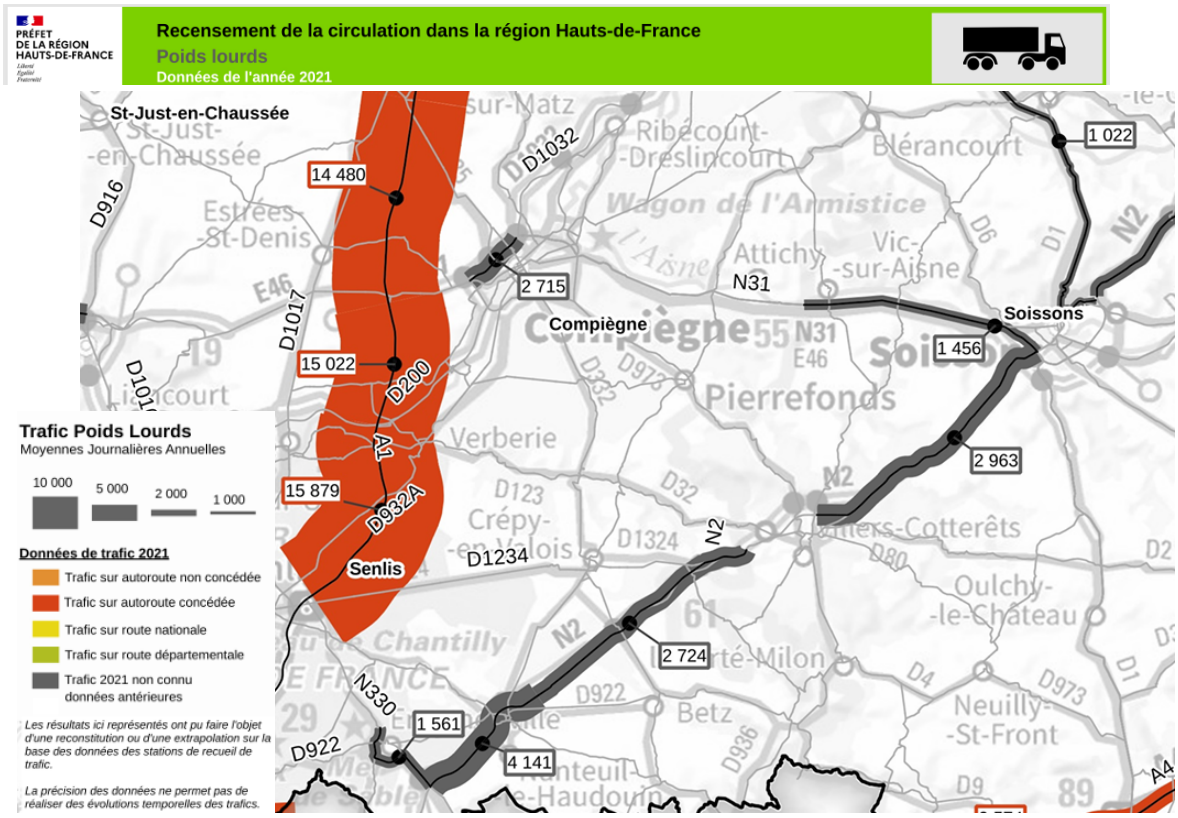
Les chauffeurs des véhicules pour le transport des matériaux des chantiers jusqu'à l'ISDI ou l'installation de transit – concassage sont soit du personnel interne de la société, soit du personnel d'entreprises externes dont les services (personnel + véhicules de transport) sont loués par la société qui en a la responsabilité.

L'exploitation sera exercée toute l'année, du lundi au vendredi sauf les week-ends et les jours fériés. Le site ne disposant pas d'éclairage extérieur, les activités se déploieront au maximum (arrêt avancé en hiver), de 7 h à 17 h, en été comme en hiver.

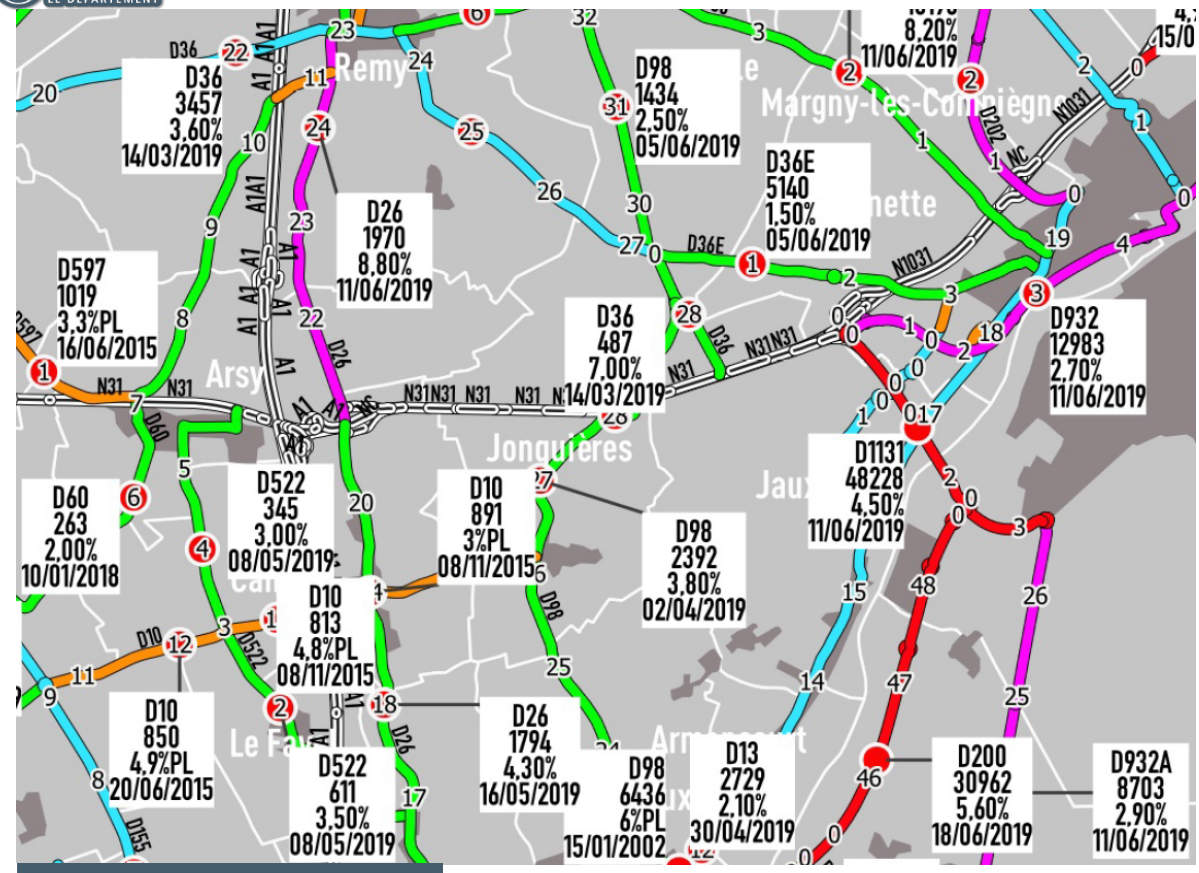
## Volumes et incidence sur le trafic de matériaux attendus

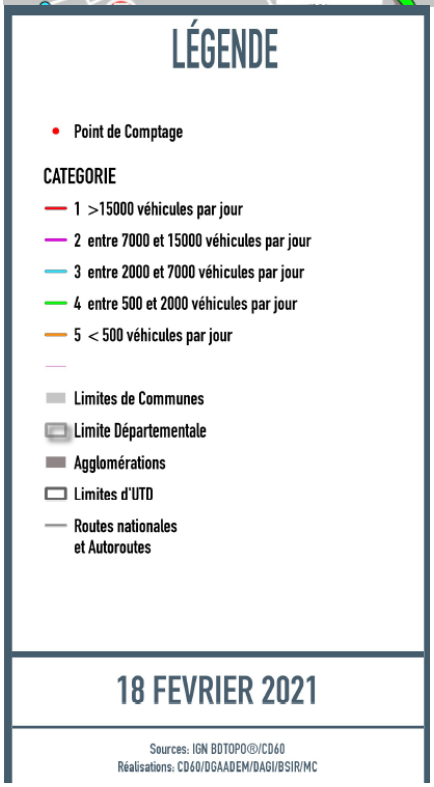
Le volume de déchets inertes pouvant être accueillis s'élèvera à moins de 97 000 m3 au total ce qui, à un rythme moyen de 10 000 m3/an, correspond à une durée prévisionnelle de remblayage de 10 ans, avec un maximum annuel de 15 000 m3.

Le trafic maximal pour un stockage de l'ordre de 10000 à 15000 m3/an représente environ 4 camions par jour seulement, soit 8 camions (aller et retour) supplémentaires sur les axes routiers alentours.



Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE




Le comptage routier le plus proche sur la RD 26 fait état de 1794 véhicules/j dont 4,3% de PL. L'augmentation du trafic de 8 poids-lourds par jour engendrera un trafic de 1802 véhicules/j dont 4,72% de PL.

**Le projet correspondra donc à une augmentation globale du trafic de 0,45%.**

**L'impact du projet est donc négligeable en comparaison du trafic total sur la RD.**

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

## IV) Respect du champ d'application de la modification simplifiée et évaluation environnementale

### Modification simplifiée

(Articles L.153-45 et R.104-12 du Code de l'Urbanisme)

Suivant l'article L.153-41 du CU la modification de droit commun nécessitant une enquête publique s'applique lorsqu'elle a pour effet de :

a) Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan.

b) Diminuer ces possibilités de construire

c) Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

d) Appliquer l'article L.131-9 du présent code (mise à jour des PLU tenant lieu de PLH)

Suivant l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de **modification simplifiée** s'applique, depuis le 1er janvier 2013, pour tous les champs non couverts par la révision ou la modification et pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Majorer les droits à construire prévus à l'article L151-28

c) Supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités

La modification simplifiée reste soumise aux conditions de fond du recours à la modification faisant qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du projet communal, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances.

Elle ne permet pas non plus de créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

## Evaluation environnementale

L'élaboration du PLU entre 2014 et 2017 n'a pas été soumise à évaluation environnementale stratégique par arrêté préfectoral en date du 01/06/2016.

L'article R104-12 du code de l'urbanisme précise que la modification simplifiée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure de modification simplifiée du PLU a donc été soumise à examen au cas par cas ad hoc auprès de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) Hauts de France. Dans son avis rendu le 13 mai 2025, la MRAE a précisé que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Canly n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

La modification simplifiée vise à permettre l'exercice temporaire d'une activité d'installation de stockage de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière, d'une emprise de 3,9 hectares, en zone agricole. L'objectif est de permettre le remblaiement de l'excavation laissée par l'activité de la carrière et de permettre un retour des sols à la destination de terres de cultures tel que prévu par le PLU. L'excavation est d'une surface de 2,55 hectares. Le remblaiement est prévu par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur 10 ans pour assurer la remise à niveau du sol. Les déchets seraient issus de la valorisation de reliquats issus de la déconstruction (craie, terre végétale, pierres, briques, tuiles, granulats,...) ;

**Les changements visant à permettre temporairement une activité favorable à l'environnement dans le but de rendre des terres valorisables par l'activité agricole ne sont pas susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement.**

Les modifications consistent à :

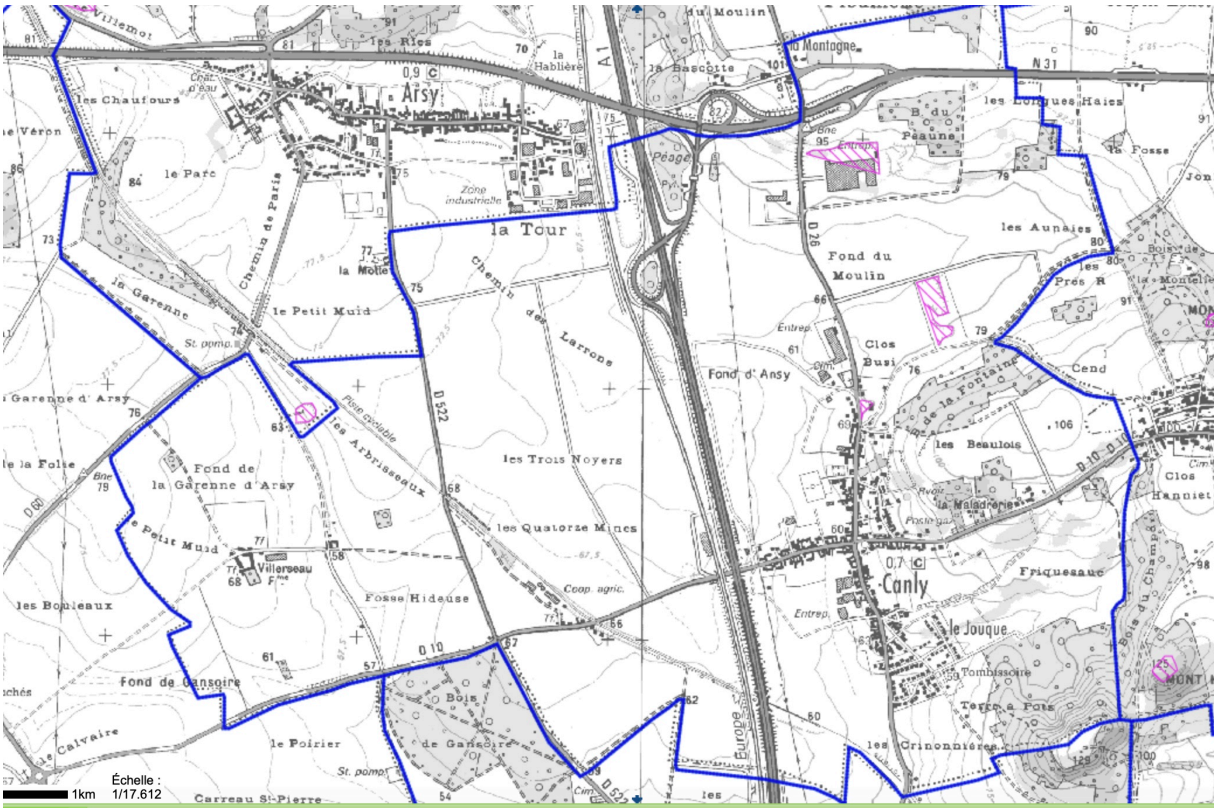
- Permettre clairement et temporairement l'exercice d'une activité d'ISDI sur les sites de carrières existants avant l'entrée en vigueur du PLU par ajout de cette disposition à la section A1, sous section 1 du règlement de la zone agricole,

- Règlementer les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des ISDI autorisées par l'ajout de dispositions les concernant à la section A2 du règlement de la zone agricole.

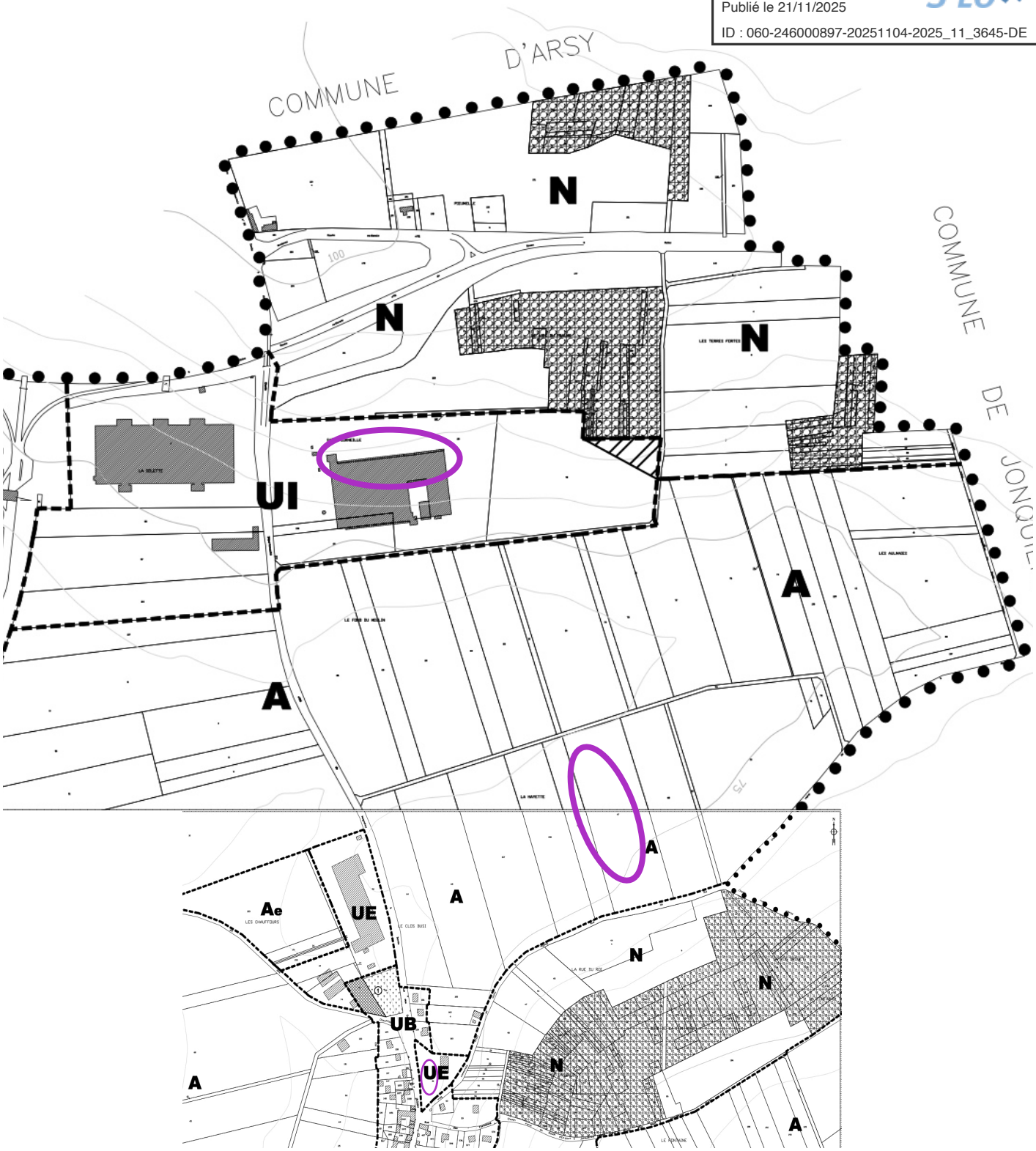
Les évolutions du PLU, prévues dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, s'inscrivent donc bien dans le champ d'application de cette dernière et ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Suivant les plans ci-dessous, seul le secteur évoqué est identifié en site ayant fait l'objet d'une exploitation (ancienne carrière) avant l'entrée en vigueur du PLU et reste identifié en zone agricole. Les autres secteurs sont en zones UI (à vocation d'activités industrielles) et UE (urbaine à vocation d'activités économiques) du PLU.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE



Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE



Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

## V) Le PLU de la commune de Canly

Cette procédure de modification simplifiée n°1 s'applique au Plan Local d'Urbanisme de Canly approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 Mars 2017. Il s'agit de la première modification simplifiée du document qui a fait l'objet de mises à jour en date du 28 mars 2024, du 15 juin 2023, du 26 octobre 2021, du 12 mars 2020, du 26 février 2020, du 23 avril 2019 et du 7 juillet 2017.

Canly fait partie de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées dont le SCOT, adopté en 2013, évalué en 2019 et ayant fait l'objet d'un bilan en date du 06/05/2025.
Le projet de modification simplifiée du PLU de Canly est compatible avec le SCOT du Syndicat Mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013.

## VI) Objet et justification de la modification : Exposé des motifs

La modification simplifiée n°1 a pour objet de permettre en zone agricole l'exploitation temporaire d'ISDI sur les sites de carrières existants avant l'entrée en vigueur du PLU et de réglementer l'usage des sols lié à cette activité.

Ces modifications listées ci-après concernent :

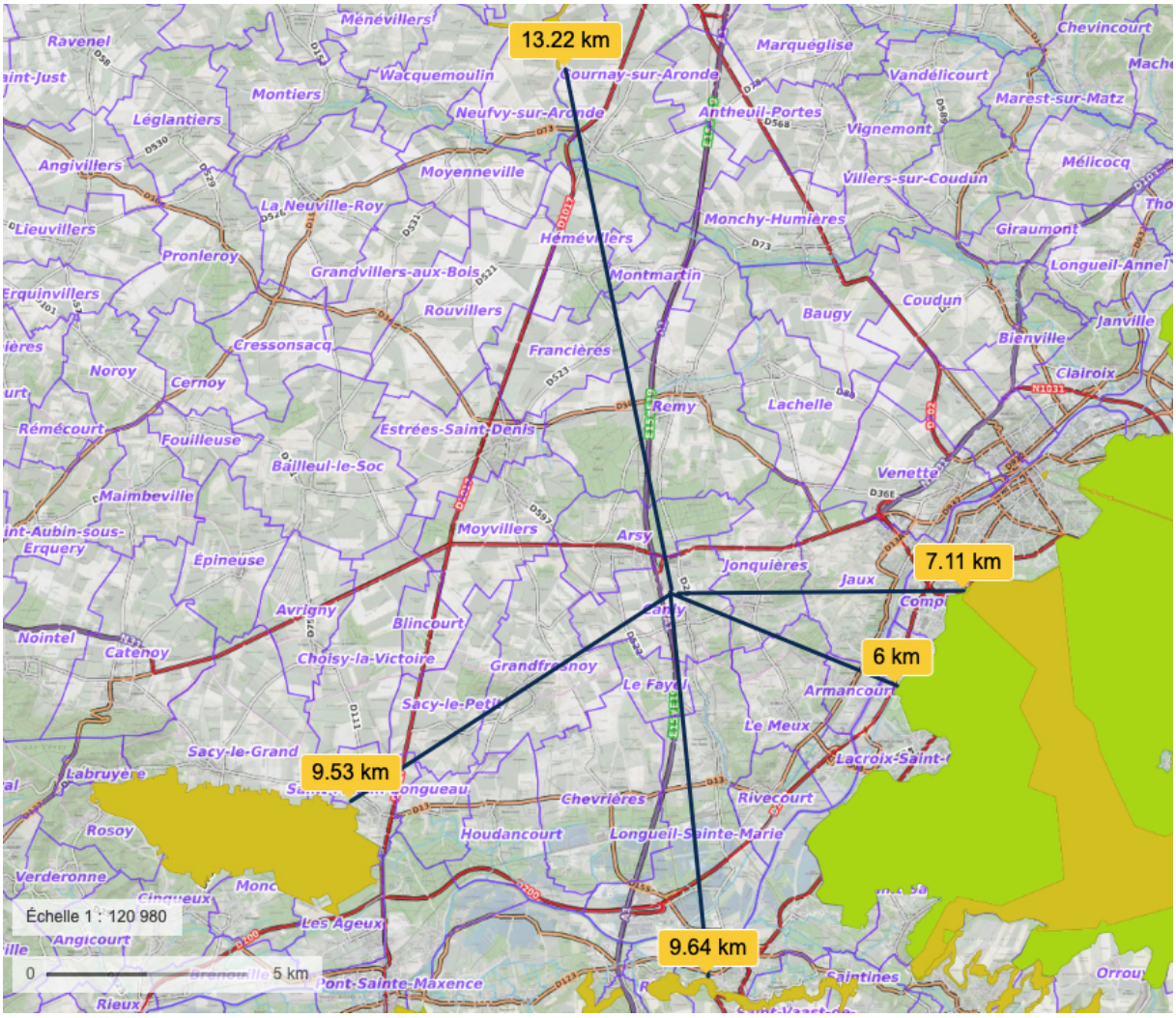
1°) Modification de la section A1, sous-section 1 du règlement écrit de la zone agricole visant à autoriser :
- Les aménagements, stockages et installations légères et démontables nécessaires à l'exploitation d'une ISDI soumise à autorisation, sur les sites d'anciennes carrières existants à la date d'entrée en vigueur du PLU, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière à moyen ou long terme et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2°) Modification de la section A11, sous-section 1 du règlement écrit de la zone agricole visant à règlementer :
- En cas d'installations légères démontables autorisées, leur emprise ne devra pas excéder 20 m².
- La hauteur des installations légères démontables autorisées ne devra pas excéder 2,8 mètres au faîtage.
- Les installations légères démontables autorisées peuvent se soustraire aux règles de distance par rapport aux voies et emprises publiques.
- Les clôtures doivent être construites en harmonie avec le paysage existant. Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses), à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou aux ISDI.

Les autres pièces du PLU approuvé le 23 mars 2017 restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

## VII) Évaluation des incidences sur les zones NATURA 2000




La commune de Canly se situe à 6 kilomètres de la ZPS Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourcamp, à 7 km de la ZSC Massif forestier de Compiègne, Laigue, à plus de 9 km des ZSC Marais de Sacy le Grand et Coteaux de la Vallée de l'Automne et à plus de 13 km de la ZSC Réseau de coteaux crayeux du Bassin de l'Oise Aval.

La ZPS Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourcamp s'étend sur une superficie de 24 647 ha. Il s'agit d'un massif forestier qui s'étend sur une succession de cuvettes situées entre la cuesta qui frange le massif à l'est et au sud et les terrasses alluviales qui font transition avec les rivières Oise et Aisne. Ce massif forestier constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions et notamment de la diversité de son avifaune nicheuse. L'état de conservation global du massif peut être qualifié de bon au regard des espaces forestiers semi-naturels ayant conservé une bonne structuration écologique et sylvicole.

La ZSC Massif forestier de Compiègne, Laigue est un vaste complexe forestier d'intérêt écosystémique exceptionnel pour l'entomofaune, l'avifaune et les populations de grands mammifères.

La commune de Canly n'abrite pas ces milieux forestiers complexes d'intérêt écosystémique et n'a pas d'influence sur ces derniers.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

La ZSC Marais de Sacy le Grand est un ensemble de marais alcalins de très grande surface, situé dans une dépression allongée au pied de la cuesta d'Ile de France et constituant l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du nord-ouest européen.

Ce complexe d'habitats exceptionnels présente une large gamme de biotopes turficoles basiphiles, exemplaire des potentialités planitiaires subatlantiques européennes depuis les stades aquatiques pionniers jusqu'aux stades de boisements arbustifs à arborescents hygrophiles à mésohygrophiles. Roselières, cariçaies et tremblants tourbeux y ont atteint un développement spatial de grande importance, optimal sur le plan structural et coenotique, en particulier la cladiaie du Cladietum marisci, la roselière turficole du Thelypterido palustris-Phragmitetum australis, les tremblants tourbeux pionniers à Eleocharis quinqueflora et Menyanthes trifoliata (Junco subnodulosi-Caricion lasiocarpae), et sur la tourbe dénudée des layons, le très rare Anagallido tenellae-Eleocharitetum quinqueflorae sous une forme subatlantique originale. Ailleurs, le pâturage ou la fauche ont permis de maintenir un réseau de bas-marais (Selino carvifoliae-Juncetum subnodulosi) et de moliniaies (Cirsion dissecti-Schoenetum nigricantis) tourbeuses alcalines subatlantiques représentant le plus important réservoir spatial subsistant dans le nord de la France, au moins, de ces types d'habitat.

En outre, on observe ici et là dans le marais des phénomènes ombrogènes d'acidification des tourbes permettant dans un premier temps, le développement de quelques tapis de sphaignes. De même, le long de la cuesta, la bordure acidiphile sableuse du marais maintient des conditions topogènes favorables au développement d'un système acidiphile périphérique de tourbière.
Sur les reliefs sableux au sud du marais lui-même, se développe un ensemble landicole et forestier avec une mare riche en herbiers amphibies du ScripeScirpetum fluitantis.

Cette séquence géomorphologique marais alcalins/sables acides en continuité intégrale avec deux voies dynamiques d'évolution du système tourbeux et compte tenu des superficies occupées, donne au site des Marais de Sacy le Grand une importance écosystémique et biogéographique sans équivalant dans son contexte bioclimatique subatlantique.

Les intérêts spécifiques du Marais de Sacy sont exceptionnels :

- Floristiques : cortège exemplaire de tourbières basiques, très nombreuses plantes menacées, cortège de landes et mares acidiphiles, limite d'aire,….

- Ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse et hivernante exceptionnelle typique des systèmes marécageux aux roselières développées (Grand Butor, Blongios nain, Marouette ponctuée, …Le site est inventorié en ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

- Batrachologique et herpétologique : taille des populations notamment, présence de tritons crêtés

- Ichtyologique : brochets.

On dénombre sur le site des Marais de Sacy le Grand, 5 espèces visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil de l'UE, dont un amphibien et 4 invertébrés que sont :

- Le Triturus cristatus (triton crêté) protégé liste rouge

- Le Vertigo angustior (escargot vertigo étroit) menacé liste rouge

- Le Vertigo moulinsiana (escargot vertigo des Moulins) menacé liste rouge

- La Leucorrhinia pectoralis (libellule Leucorrhine à gros thorax) protégée liste rouge

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

- Le Euplagia quadripunctaria (papillon de nuit écaille chinée)

La commune de Canly est dénuée de ces milieux permettant d'accueillir cette faune protégée.

La ZSC Coteaux de la Vallée de l'Automne est un ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique est/ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects nord/sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guilde remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelouses-ourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs),...

La présence de cavités souterraines permet l'hibernation de toutes les espèces de chauves-souris notées sur le site Natura 2000 (Petit et Grand Rhinolophes, Vespertilions de Bechstein et à oreilles échancrées et Grand Murin).

Les rares secteurs marécageux accueillent également le Vertigo des Moulins.

Le territoire de Canly ne compte pas ces milieux spécifiques et cavités souterraines permettant l'hibernation de toutes les espèces de chauves-souris locales.

Les modifications apportées aux PLU visent à autoriser une ISDI temporairement de manière à retrouver sur le site le potentiel agricole perdu depuis près de 35 ans. Elles ne sont pas susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement.

Elles n'ont aucun sur impact sur les milieux identifiés en zone Natura 2000, ni sur la faune et la flore spécifiques qu'ils abritent.

Le PLU de Canly, approuvé le 23 mars 2017, préserve la sensibilité des milieux identifiés sur le territoire communal en classant en zone naturelle 117,64 ha soit près de 15% du territoire communal et en zone agricole 556 ha soit 69,5% du territoire, conformément aux objectifs du PADD qui ne sont pas remis en cause par le projet de modification simplifiée.

Le PLU n'avait pas été soumis à évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 01/06/2016.

## VIII) Évaluation des incidences sur l'environnement (autodiagnostic)

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

| THEMATIQUE | DESCRIPTIF | INCIDENCE | PAS D'INCIDENCE | INCIDENCE DEJA PRISE EN COMPTE PAR LE PLU |
|---|---|---|---|---|
| SITE NATURA 2000 | La commune de Canly est à 6 kilomètres à l'Ouest de la Zone Natura 2000 la plus proche qui est la ZPS Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourcamp et à 7 km de la ZSC Massif forestier de Compiègne, Laigue. Voir Evaluation des incidences sur les zones natura 2000 de la notice. | | X | |
| ZNIEFF, ZICO,ENS,… | Une ZNIEFF type I G2 dénommée Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle est présente au nord du territoire communal de Canly. Cet espace est aussi identifié en ENS d'intérêt départemental. Les ZICO les plus proches sont celles des Marais de Sacy et de Laigue-Compiègne. | | | X |
| MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE | Le territoire communal ne compte ni zone humide ou à dominante humide ni bio corridor. Le territoire communal ne compte pas de point de captage d'eau potable, mais il est en revanche couvert par les périmètres de protection de deux points de captage : l'un situé sur le territoire d'Arsy dont les périmètres « éloigné » et « rapproché » empiètent sur un petit espace à l'extrémité ouest du territoire de Canly, et l'autre situé sur le territoire de Grandfresnoy dont seul le périmètre de protection éloigné couvre le territoire de Canly dans le secteur de la Ferme de Villerseau. Le secteur concerné par la modification simplifiée est situé à 2,68 km du périmètre de protection rapproché du point de captage situé sur la commune d'Arsy. | | | X |
| CONSOMMATION D'ESPACE | La commune a consommé 1 ha d'espaces naturels entre 2011 et 2023 dont 0,8ha à destination d'activités suivant l'observatoire de l'artificialisation des sols. Le projet de modification simplifiée ne vise pas à consommer de l'espace agricole ou naturel (espace déjà consommé) mais à permettre à l'horizon 10 ans la restitution de 3,9 ha à l'agriculture. | | X | |
| EAU POTABLE | S'agissant de la ressource en eau, la commune de Canly est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion est intercommunale. L'eau potable distribuée dans la commune provient de captages situés sur le territoire de Longueil-Sainte-Marie. Il n'a été signalé aucune information attirant l'attention sur une quelconque insuffisance de la ressource en eau, ou sur des risques quant à sa potabilité (taux de nitrates,...). Le projet de modification simplifiée ne nécessite pas de nouveau besoin en eau potable. | | X | |

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 060-246000897-20251104-2025_11_3645-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| EAUX PLUVIALES | Les eaux pluviales sont gérées par des canalisations, avaloirs, fossés, bassin d'orage, collecteur sur le territoire communal. | | | X |
| ASSAINISSEMENT | La commune a opté pour l'assainissement collectif. Ce dernier est effectif avec une STEP à Rivecourt, conforme en équipement et en performance, d'une capacité de 5 200 EH avec une charge maximale actuelle de 4 497 EH. Le secteur objet de la modification simplifiée n'engendre pas de besoin en assainissement. | | X | |
| PAYSAGE PATRIMOINE | Le territoire de Canly ne compte pas de paysage protégé ou inventorié emblématique de l'Oise. En entrée de bourg nord le paysage ouvert de grande culture est chapeauté à l'est par la butte boisée permettant l'intégration des constructions sur le plateau. | | X | |
| DECHETS | Selon la base de données BASOL, aucun « site et sol pollué » n'est recensé sur le territoire de Canly. La base de données BASIAS présente 9 activités dont 2 arrêtées.<br>S'agissant du traitement des déchets, la commune n'est pas concernée par un projet d'établissement sur le territoire. | | | X |
| RISQUES ET NUISANCES, SERVITUDES | Le territoire communal présente des risques de remontée de nappe (aléa faible), de coulée de boue aux abords de l'autoroute (classés en zone A), de mouvements de terrain sur les versants pentus (classés en zone N), de retrait et gonflement des argiles (en dehors des secteurs urbanisés) . Les activités pouvant générer des nuisances pour les secteurs habités en sont éloignées. Les nuisances acoustiques liées aux transports terrestres sont liées à l'A1, la LGV et la RN31. Une servitude liée à une canalisation de gaz se trouve à proximité du terrain objet de la modification simplifiée. | | | X |
| AIR ENERGIE CLIMAT | Le climat est de type océanique dégradé qui se traduit par un temps doux et humide tout en restant soumis au réchauffement climatique identifié par l'augmentation des moyennes des températures. Les constructions à venir à la norme RE 2020 et la limitation des déplacements participeront à minimiser leurs impacts sur le réchauffement climatique et sur la consommation d'énergie.<br>Suivant ATMO la qualité de l'air sur le village est bonne. | | | X |

La procédure de modification simplifiée du PLU de Canly n'a donc pas d'incidence sur l'environnement par rapport au précédent PLU. Elle vise à autoriser temporairement une activité sans impact pour l'environnement afin de retrouver un usage agricole des sols sur le secteur.